Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN SPT fair

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 AVR. 2013

mettant en demeure la société RECYCL'AUTO à Haguenau
de régulariser sa situation administrative

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L 514-2,

VU le procès-verbal du 12 avril 2013 dressé par l'inspection des installations classées constatant l'exploitation sans enregistrement d'une activité de démontage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport du 12 avril 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société RECYCL'AUTO, dénommée ci-après " exploitant", exploite sur une superficie supérieure à 100 m^2 une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et que l'exercice de cette activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas titulaire de l'autorisation simplifiée, dénommée enregistrement, visée à l'article L. 512-7 du code l'environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement : « *Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er

La société RECYCL'AUTO dont le siège social est sis 9, chemin des Paysans à Haguenau est mise en demeure de régulariser dans **un délai de 3 mois**, la situation administrative des installations qu'elle exploite 9, chemin des Paysans à Haguenau, en déposant un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-4, R. 512-46-5 et R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'Environnement.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RECYCL'AUTO.

Article 4

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau,
- le Gérant de la société RECYCL'AUTO,
- le Maire de Haguenau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours

Art. R 421-1 du Code de Justice Administrative

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.